



Editeur
BECT CRP - CARE RadioProtection

Business processus
07.12 - Santé & Sécurité

N° de classement

Code du Doc Type

X3.AB0111

0201 - Procédure opérationnelle

Applicable à	Centr. Nucl. Tihange	Site	Tihange unité 1	Tihange unité 2	Tihange unité 3
---------------------	----------------------	------	-----------------	-----------------	-----------------

Classements & Diffusions <i>(Informations diverses)</i>	DOS=25260001.005 / T2 - OPR SDC PRINCIP:01 / Z - BEL V SPOC SITE / Z - DOCMGT NUCLEAR TE
---	--

Auteur(s) Najate Choucroulah	Réviser(s) André Houppresse Christophe Boschini Fabrizio Lazzari Philippe Petit	Vérificateur(s) Fabrizio Lazzari Sonia Crohain	Approbateur(s) Antoine Assice Denis Cornu Sébastien Houart
--	--	---	--

Description	CONTRACTANTS : REALISATION MISSIONS	Cachet(s)
--------------------	-------------------------------------	------------------

REGLEMENT SPECIFIQUE EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT POUR LES CONTRACTANTS LORS DE LA REALISATION DE MISSIONS POUR LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE

AQ: OUI

Exigences
(Champ libre)

Réalisation	Fait par (nom + date + visa)	AVIS	ORDRE	DDC
--------------------	------------------------------	------	-------	-----

Contrôle qualité après réalisation	Fait par (nom + date + visa)	Critères satisfaits ? <input type="checkbox"/> Non applicable - <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> Non* car :	
		Essais Périodiques (EP) : Vérifié par ingénieur (nom + date + visa)	*Validé par Care SN (nom + date + visa)

Observations & commentaires :

TABLE DES MATIERES

0	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
1	INFORMATION, FORMATION, QUALIFICATION	3
1.1	INFORMATIONS FOURNIES PAR LA CNT	3
1.2	INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ENTREPRISE	3
1.3	QUALIFICATION DES INTERVENANTS DES FIRMES EXTERNES	4
1.4	QUALIFICATION DES CHARGES DE TRAVAUX	4
1.5	ROLES DU CHARGE DE TRAVAUX	5
1.6	AGREMENT DES CHARGES DE TRAVAUX	5
1.7	FORMATION REGLEMENTAIRE	5
1.8	CONTROLE	5
2	ACCES A LA ZONE D'EXPLOITATION	6
2.1	FORMALITES DE DEMANDE D'ACCES ET RENSEIGNEMENTS DOSIMETRIQUES (R. D.)	6
2.2	FORMALITES D'ACCES SPECIFIQUES SI EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	6
2.3	CONDITIONS D'ACCES DE VEHICULES (REF. [12])	6
2.4	AIRES DE STATIONNEMENT	7
2.5	ACCES EN SALLE DE COMMANDE	7
2.6	BADGES D'ACCES	8
2.7	DOSIMETRES PASSIFS	8
3	REGLEMENTATION POUR LES INTERVENTIONS – REGLES PARTICULIERES	8
3.1	MISE A DISPOSITION DE L'INSTALLATION	8
3.2	UTILISATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES	8
3.3	REGLEMENTATION SPECIFIQUE "RADIATIONS IONISANTES"	9
3.3.1	Règles de radioprotection	9
3.3.2	Dispositions réglementaires générales	9
3.3.3	Limitation de l'exploitation	9
3.3.4	Formation	10
3.3.5	Accès à la zone contrôlée	10
3.3.6	Entrée et sortie de zone contrôlée du matériel de l'entreprise	10
3.3.7	Transport de matériel contaminé ou activé	11
3.3.8	Utilisation de sources radioactives	11
3.4	REGLEMENTATION SPECIFIQUE "ENVIRONNEMENT"	11
3.4.1	Objet	11
3.4.2	Les domaines couverts concernés	12
3.4.3	Politique environnementale	12
3.4.4	Organisation	12
3.4.5	Exécution des travaux	12
3.4.6	Installation de chantier	13
3.4.7	Fourniture de produits – emballages	14
3.4.8	Dispositions particulières aux collecteurs de déchets	15
3.4.9	Documents à transmettre à la CNT	16
4	EVALUATION DES PRESTATIONS	16
	ANNEXE 0 : HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS	17
	ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION A LA FORMATION CHARGE DE TRAVAUX ENTREPRISE EXTERIEURE – FORM_0894	18

DOCUMENT(S) ASSOCIE(S)

[1] PREV/00/003	ZST.10000763142.000
[2] ENV/00/001	ZST.10000762575.000
[3] ENV/00/012	ZST.10010020828.000
[4] RP/DOSI/006	ZST.10000763266.000
[5] FORM_0894	ZNO.10010583422.000
[6] PROT/00/012	ZST.10001452531.000
[7] GDI/GPI/002	ZST.10000762632.000
[8] DEFF/00/181	ZST.10000762527.000
[9] RP/INSTR/244	ZST.10001489282.000
[10] RP/INSTR/209	ZST.10000763278.000
[11] MAINT/QP/056	ZST.10010193909.000
[12] RH/FORTEC/072	ZST.10010039003.000
[13] RH/FORTEC/174	ZST.10010584581.000
[14] REF/OGZ/130	ZST.10010551321.000
[15] BEGH.02.11.23	ZST.10010043348.000

0 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est destiné aux contractants qui effectuent des prestations sur la Centrale Nucléaire de Tihange (CNT).

Il définit les règles applicables en matière de Sûreté, Sécurité, Santé et Environnement, ainsi que les responsabilités et obligations des contractants dans ces domaines. Ce règlement complète, d'une part, les dispositions du "Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour Engie-Electrabel Production", et d'autre part, la politique de gestion des contractants à la Centrale Nucléaire de Tihange (procédure réf. [14] REF/OGZ/130).

La dernière version du "Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour Engie-Electrabel Production" se trouve sur le site internet d'Engie-Electrabel à l'adresse :

<https://www.engie-electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production>.

1 INFORMATION, FORMATION, QUALIFICATION

1.1 INFORMATIONS FOURNIES PAR LA CNT

La CNT communique à l'employeur de l'entreprise qui intervient dans ses installations les informations concernant les thèmes suivants :

- Les risques professionnels particuliers à la CNT.
- Les mesures de protection et de prévention correspondant à ces risques.
- Les mesures concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation.

L'employeur de l'entreprise qui intervient dans la CNT :

- Reçoit un dossier reprenant ces informations.
- Rétrocède ces informations à ses agents intervenant dans la CNT ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Les particularités concernant la sécurité qui n'ont pu être mentionnées au dossier d'information peuvent être communiquées par Engie-Electrabel de différentes manières :

- Soit à l'employeur par notification et par courrier.
- Soit à l'employeur ou à un responsable de chantier par notification lors de la réunion de préparation de chantier, appelée Réunion d'Enclenchement, par exemple sous forme de compte-rendu de réunion ou encore sous forme de procédure.
- Soit au(x) chargé(s) de travaux par des consignes particulières lors de la délivrance des permis de travail et / ou sur le chantier lui-même lors de la réunion d'ouverture de chantier en local.

1.2 INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ENTREPRISE

L'employeur est tenu d'informer Engie-Electrabel des risques particuliers pour la sécurité ou la santé, liés à l'activité de son entreprise. Il signalera l'existence de ces risques dès la réponse à l'appel d'offre.

A la conclusion du contrat, l'employeur remet un "PLAN DE PREVENTION SECURITE, SANTE ET ENVIRONNEMENT" (PPSSE) voir modèle et notice explicative (site Internet : <https://www.engie-electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production>) onglet Tihange.

A la conclusion du contrat, l'employeur convient avec les responsables désignés de la CNT d'une réunion de préparation de chantier, appelée Réunion d'Enclenchement, au cours de laquelle est notamment examiné le contenu du PPSSE.

La réunion d'enclenchement a notamment pour but de répondre aux exigences légales en termes de coordination et d'échange d'informations sur les risques et moyens de prévention. La réunion d'enclenchement a pour objectifs :

- Analyser les risques induits par les prestataires sur base de son PPSSE.
- Préciser les risques, règles et moyens de prévention spécifiques à la CNT.
- Définir les moyens de prévention globaux à mettre en place pour l'intervention.
- Vérifier les qualifications requises par l'intervenant.

La réunion d'enclenchement se déroule généralement deux mois avant le début du chantier.

Lors de la réunion d'enclenchement, l'entreprise déclare également tous les sous-traitants qui prendront part aux futurs travaux. La cascade de sous-traitant autorisé à la CNT est limitée à un seul niveau. Une entreprise sous-traitée par l'entreprise principale ne peut donc en aucun cas faire appel à d'autres sous-traitants.

Une exception peut toutefois être accordée dans le cadre de gros travaux, c'est-à-dire travaux faisant intervenir de nombreux corps de métiers distincts. Cette exception, qui doit être obtenue avec accord préalable du **Chef de Service** Maintenance de la CNT, permet à l'entreprise principale une cascade de sous-traitance sur deux niveaux.

1.3 QUALIFICATION DES INTERVENANTS DES FIRMES EXTERNES

Depuis le 1^{er} juillet 2009 et dans le cadre du plan global de Sûreté nucléaire d'Engie-Electrabel, les intervenants des firmes extérieures dans le périmètre technique (espace protégé, espace vital et îlot nucléaire/zone contrôlée) sont soumis à une formation de 4 jours axée sur les thèmes de la sûreté, radioprotection, sécurité et environnement. Cette formation est obligatoire, pour toute intervention dans le périmètre technique (procédure réf. [6] RH/FORTEC/072).

Cette formation est suivie d'un test de connaissances, ainsi que d'un test pratique sur le chantier-école de la CNT au cours duquel l'attention des formateurs est portée sur le comportement et l'attitude des agents lors d'un acte technique se déroulant dans la zone contrôlée.

La réussite de ce test conditionne la délivrance d'une attestation de réussite nominative valable pour une période de 5 ans.

Après ces 5 années, une formation de type "recyclage" doit être suivie et réussie afin d'obtenir la prolongation de la validité de l'attestation pour une durée de 5 ans.

Cette formation et son recyclage ne remplacent pas les contrôles de connaissances réalisés dans le cadre du contrôle et/ou du renouvellement annuel des badges à l'entrée du site (voir chapitre 2 "accès à la zone d'exploitation"), exception faite de l'année au cours de laquelle la formation ou son recyclage a été suivi et réussi.

Cette démarche est commune à la Centrale nucléaire de Tihange et à celle de Doel.

L'attestation de réussite obtenue sur un site est donc valable pour l'accès sur l'autre site moyennant la réussite du test de connaissances propre au site (y incluant les spécificités du site).

Une reconnaissance d'équivalence peut être octroyée pour certaines formations (QSP/EDF, VCA, ...) moyennant introduction d'un dossier reprenant les certificats nominatifs et la description de la nature de l'intervention de la personne.

Toutes les informations relatives aux règles, à l'inscription, aux demandes d'équivalence, d'exception ou de dérogation de la formation Culture-Sûreté sont consultables à l'adresse <https://www.engie.electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production>, onglet Tihange.

1.4 QUALIFICATION DES CHARGES DE TRAVAUX

Les futurs chargés de travaux devront suivre une formation en interne qui sera demandée par le responsable Engie-EBL.

Le chargé de travaux a connaissance des dispositions contractuelles et a la compétence requise.
La compétence requise sera acquise/validée par la formation "chargé de travaux" de 2 jours.

1.5 ROLES DU CHARGE DE TRAVAUX

Le chargé de travaux est un agent qui est chargé de diriger la réalisation (de réaliser lui-même s'il agit seul) d'un ou plusieurs travaux et d'en assurer la responsabilité, au nom de l'entreprise, tant au niveau technique qu'au niveau sécurité, santé et environnement.

Les interventions du chargé de travaux se feront en respectant la procédure "permis de travail en production" (procédure ref. [15]).

Ils ont les compétences voulues dans les techniques et règles de l'art adaptées au chantier pour :

- L'organisation du travail particulière à la bonne connaissance des règles de sécurité.
- L'organisation du travail particulière à la CNT.
- L'organisation des moyens de prévention et de protection particulière à la CNT.

1.6 AGREMENT DES CHARGES DE TRAVAUX

La procédure suivante reprend les conditions pour être chargés de travaux d'entreprises extérieures reconnus par la CNT : [13] RH/FORTEC/174. La liste à jour des chargés de travaux d'entreprises extérieures reconnus par la CNT peut être consultée sur : NuSaCu++.

Pour les chargés de travaux, la formation citée au point 1.3 est obligatoire quel que soit le périmètre ou la nature de l'intervention.

Un test spécifique dédié aux chargés de travaux sera effectué lors de l'obtention ou du renouvellement annuel des badges aux accès.

La remarque concernant le contrôle de connaissances pour le renouvellement des badges explicité au point 1.3 est également dans ce cas valable.

Remarque : Lors du passage du test à la formation Culture-Sûreté, le questionnaire n'existe qu'en Français car le chargé des travaux doit pouvoir comprendre les instructions définies sur le site et c'est la langue dans laquelle la coordination s'établit à la CNT.

1.7 FORMATION REGLEMENTAIRE

L'attention des employeurs est attirée sur le respect des conditions légales à assurer une formation appropriée des travailleurs en fonction du poste de travail ou de nuisances éventuelles.

Le travail sous rayonnements ionisants oblige à une formation spécifique.

La CNT se réserve le droit d'écarter tout travailleur qui ne remplirait pas ces conditions. Les frais de retard éventuels liés à cet écartement seront imputables à l'entreprise concernée.

1.8 CONTROLE

Lors des formalités d'accès, Engie-Electrabel s'assure que tous les agents d'entreprise intervenant dans les installations de la CNT ont bien reçu les instructions appropriées aux risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés.

Il s'agit d'un questionnaire à choix multiple (Q.C.M.) dont la réussite conditionne l'accès ; il existe en français, néerlandais, anglais et allemand.

La responsabilité de l'entreprise contractante est engagée dans les accidents qui pourraient survenir à son personnel, au personnel de la CNT ou au personnel d'autres entreprises, du fait de la méconnaissance ou d'un refus d'application par son personnel des règles générales de sécurité, des mesures de prévention et de protection, et des instructions particulières qui ont été communiquées à l'entreprise par la CNT.

2 ACCES A LA ZONE D'EXPLOITATION

Voir procédure réf. [6] PROT/00/012.

2.1 FORMALITES DE DEMANDE D'ACCES ET RENSEIGNEMENTS DOSIMETRIQUES (R. D.)

L'autorisation d'accéder à la CNT est subordonnée au respect de formalités administratives consultables sur le site internet :

<http://www.engie.electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production> onglet Tihange.

Toutes les informations fournies engagent la responsabilité de l'employeur.

Les renseignements sont à communiquer au service Protection Physique Accès de préférence par fax au n° 00 32 (0)85/24.34.87.

La CNT se réserve le droit de ne pas prendre en charge les heures d'attente liées aux formalités d'accès pour les entreprises extérieures qui n'auront pas envoyé les renseignements souhaités dans les délais requis de 28 jours calendriers.

Parallèlement à la demande d'accès, un dossier d'habilitation sécurité devra être complété en prenant rendez-vous au 085/24.78.29.

Les formalités d'accès seront facilitées pour les entreprises ayant communiqué tous les renseignements souhaités (formulaires dûment complétés).

En cas de besoin, veuillez contacter :

- Le service Protection Physique Accès au n° 00 32 (0)85/24.34.88.

2.2 FORMALITES D'ACCES SPECIFIQUES SI EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour un accès en Zone Contrôlée, un formulaire de renseignements dosimétriques (disponible dans les quatre langues Français, Néerlandais, Anglais et Allemand, également accessible sur le site internet) doit être rempli. Les renseignements doivent être fournis par l'employeur ou le Conseiller en Prévention Médecin du Travail.

Les Agents régulièrement affectés à des travaux comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants doivent être enregistrés en tant que travailleurs de catégorie A.

Application de l'arrêté Royal du 05/12/1990 relatif au contrôle médical :

- Ce contrôle médical doit avoir lieu au moins 24h avant l'intervention. Il est dispensé par le S.E.P.P. (Attentia).
- A défaut, d'aptitude médicale, l'accès à la zone contrôlée sera refusé.
- Prendre contact avec le S.E.P.P. afin d'obtenir tous les renseignements et les rendez-vous nécessaires pour ces contrôles.
- Attentia Tel: 0032 (0) 85.24.30.10.

2.3 CONDITIONS D'ACCES DE VEHICULES (réf. [12])

L'accès à la Centrale Nucléaire de Tihange de tout agent de l'Entreprise est unique et réglementé de la manière suivante :

- Les chauffeurs tiennent compte des piétons et des cyclistes. Sauf indication contraire, les limitations de vitesse suivantes sont d'application :
 - Véhicules 30 km/h.

- Engins de chantier (grues, bulldozer, chariots élévateurs) 10 km/h.
- Le contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ses véhicules ou les véhicules qu'il utilise n'endommagent **pas** les routes. Celui qui endommage le réseau routier en supporte le coût des réparations.
- Les voies d'accès à la Centrale Nucléaire de Tihange doivent toujours être dégagées pour le passage des personnes et des véhicules, en particulier des services de secours.
- Toute personne d'entreprise ou tout conducteur de véhicule ne peut accéder à la CNT qu'avec l'accord écrit d'un correspondant Engie-Electrabel de la CNT.
- Toute personne ou tout véhicule autorisé à pénétrer à l'intérieur du périmètre des différentes Unités se verra attribuer une carte d'accès à codage numérique, dénommée badge.
- Les véhicules ne sont admis sur le site de la CNT que pour la livraison ou l'évacuation d'équipements ou de matériaux, et uniquement durant le temps nécessaire aux opérations de déchargement et chargement.
- Les chauffeurs des véhicules dont l'accès est requis pour livraison ou intervention au site doivent se présenter au bâtiment des accès, pour y remplir les formalités d'accès.
- Tout véhicule de transport ou de manutention doit posséder les documents attestant que le matériel répond aux contrôles réglementaires.
- Pour qu'un véhicule soit autorisé à stationner de façon prolongée dans le périmètre technique d'une unité, 2 conditions sont nécessaires :
 - Il doit s'agir d'un véhicule atelier.
 - Motiver l'intervention.

Sur base de ces renseignements, le service de gardiennage délivrera (ou non) l'autorisation de stationnement prolongé.

Remarque : Les véhicules transportant des matériaux en vrac destinés à des travaux de génie civil (sable, ciment, ...) et n'ayant pas la possibilité de le stocker sur le lieu de travail sera considéré comme un véhicule atelier.

- Le fait qu'un véhicule soit admis dans l'enceinte de la CNT, donne au Maître de l'ouvrage, le droit de le faire inspecter par les gardes. Cela comprend, l'inspection des chargements et des bagages à main, et ce tant à l'entrée qu'à la sortie de la CNT.
- Un vol ou dégât constaté à l'intérieur de l'enceinte de la Centrale est notifié immédiatement au Maître de l'ouvrage.

2.4 AIRES DE STATIONNEMENT

Des aires de stationnement sont prévues en dehors des limites de la Centrale. Ces aires sont accessibles aux véhicules des Contractants, ainsi qu'aux véhicules privés du personnel des Contractants et des visiteurs.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable de vols ou de dégradations commis aux véhicules sur les aires de stationnement.

Un accès particulier avec aire de stationnement est prévu pour les fournisseurs d'équipements de la CNT.

2.5 ACCES EN SALLE DE COMMANDE

L'accès en salle de commande est interdit sauf autorisation particulière délivrée par le responsable d'exploitation, et attestation de sécurité (ou habilitation).

2.6 BADGES D'ACCES

Les badges d'accès attribués restent la propriété de CNT Engie-Electrabel.

Les agents qui quittent définitivement le site doivent déposer leur badge magnétique d'accès au corps de garde.

Les badges sont délivrés pour maximum un an et conditionnés à la réussite de la formation citée au point 1.3.

Néanmoins, lors du renouvellement du badge, les prestataires devront répondre à un questionnaire. Il s'agit d'un questionnaire à choix multiple (Q.C.M.) dont la réussite conditionne l'accès; il existe en français, néerlandais, anglais et allemand.

2.7 DOSIMETRES PASSIFS

Les dosimètres passifs attribués restent la propriété de CNT Engie-Electrabel. Ils sont déposés dans les racks prévus au rez-de-chaussée du bâtiment des accès. Ils ne peuvent en aucun cas être importés en dehors du site de la CNT. Ils sont susceptibles d'être retirés à tout moment pour mesure de contrôle par le service RP LOGISTIQUE.

3 REGLEMENTATION POUR LES INTERVENTIONS – REGLES PARTICULIERES

Voir procédure réf. : [7] GDI/GPI/002.

La CNT applique un certain nombre de règles de sécurité ou de protection de l'environnement complémentaires. Elles sont communiquées au Responsable de l'Entreprise lors de la réunion d'enclenchement ou au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation de travail et les agents de l'Entreprise sont tenus de s'y conformer.

IMPORTANT : Toute intervention doit se faire en respectant le "Permis de travail en production".

3.1 MISE A DISPOSITION DE L'INSTALLATION

Un travail ne peut commencer que lorsque le Responsable de l'Entreprise qui en est chargé est en possession d'une "Autorisation de Travail"(DDC), assortie d'une "Attestation de Consignation".

La consignation a pour but de séparer une installation ou un appareil de toute source possible de tension électrique ou de fluide, la manœuvre de certains appareils étant pour cela condamnée. Les consignations ne sont pas réalisées par l'Entreprise mais par la CNT.

Le chargé de travaux de l'entreprise contrôle l'effet des consignations reprises sur les DDC et délivrées par la CNT.

En cas de litige l'entreprise doit en informer le chef de consignation avant de débiter les travaux. Il est rigoureusement interdit de manœuvrer et a fortiori de travailler sur un appareil non consigné. Dans le cas où il serait nécessaire d'effectuer des essais sur une installation, il est obligatoire de passer par la "Procédure du Régime d'Essais".

Il est interdit d'effectuer un travail, même minime, après que "le permis de travail" ait été rendu par le Responsable de l'Entreprise au Responsable de l'unité (en principe le chef de quart).

3.2 UTILISATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Voir procédure réf. : [3] ENV/00/012.

Le contractant doit utiliser, sauf dérogation, les produits ou substances définis dans la liste des substances autorisées sur le site de la CNT. Cette liste sera obtenue auprès du donneur d'ordre Electrabel lors de la réunion d'enclenchement.

Seuls les produits Q+ O.K. peuvent être utilisés en zone contrôlée.

Le contractant veillera au choix de récipients solides et adéquats pour garantir leur étanchéité en cas de manutention et de choc, à leur bon étiquetage et entreposage.

Un étiquetage conforme doit permettre à toute personne présente sur le chantier d'identifier rapidement le produit, d'en connaître les risques et les mesures de prévention obligatoires ou recommandées.

Le contractant est responsable des produits utilisés sur son chantier, ainsi que du transport et de l'évacuation de ceux-ci, quelle qu'en soit l'origine, y compris les déchets résultant de l'utilisation de ces produits.

Seules les quantités strictement nécessaires au chantier ou pour une durée déterminée, peuvent être stockées sur le terrain.

Toutes les dispositions réglementaires en matière de gestion des déchets contenant des substances dangereuses doivent être respectées y compris les procédures d'évacuation de ces déchets.

L'entreposage de ces substances doit se faire suivant les prescriptions réglementaires en vigueur et les dispositions propres à la CNT pour éviter leur dispersion dans l'environnement (ex : huiles, hydrocarbures, peintures, amiante, ...).

Au plus tard lors de la réunion d'enclenchement, le contractant doit fournir la liste des produits utilisés sur le chantier et les fiches de sécurité et de santé. Ces renseignements sont formalisés dans le PPSSE. (Conformément à la procédure réf. [3] ENV/00/012).

3.3 REGLEMENTATION SPECIFIQUE "RADIATIONS IONISANTES"

3.3.1 Règles de radioprotection

Les règles de Radioprotection sont applicables.

3.3.2 Dispositions réglementaires générales

Se référer à l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 portant sur la Protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

L'Entreprise a la responsabilité de veiller à l'application de la législation, en particulier le respect des limites de dose annuelle intégrée, aidée par son Service Médical agréé.

Le port d'un dosimètre passif "OSL" et le dosimètre électronique sont obligatoires pour tous les travailleurs pénétrant en Zone Contrôlée ou participant à la manutention ou au transport de matières radioactives.

Un dosimètre passif "OSL" unique est attribué pour se rendre en zone contrôlée.

Le dosimètre passif "OSL" doit être remis chaque jour dans le râtelier prévu à cet effet.

L'accès à la zone contrôlée sera interdit si le dosimètre passif "OSL" du mois précédent n'a pas été récupéré par le service sécurité radioprotection section logistique.

En cas de perte, le travailleur sera tenu de faire une déclaration auprès du service sécurité radioprotection section logistique.

3.3.3 Limitation de l'exploitation

La politique de limitation volontariste de l'exposition aux rayonnements ionisants et les procédures correspondantes appliquées par Engie-Electrabel sont applicables aux entreprises intervenant dans la zone contrôlée de la CNT (voir procédure réf. : [4] RP/DOSI/006).

Lorsqu'une limite est atteinte, le travailleur est tenu d'avertir immédiatement un agent RP. L'accès à la zone contrôlée correspondante n'est plus possible.

Ces limites sont fixées par la CNT.

Les dispositions pratiques pour respecter ces limites sont déterminées de commun accord entre le responsable de l'entreprise sur chantier et le responsable de la CNT désigné pour le chantier lors de la réunion préparatoire aux travaux concernés.

Les demandes de modification des limites fixées par la CNT doivent être justifiées par le responsable de l'entreprise sur chantier et adressées au responsable du service sécurité radioprotection section logistique.

Le résultat des mesures relevées par la CNT sera communiqué au Conseiller en Prévention Médecin du Travail de l'Entreprise, par l'intermédiaire du Service Médical de la Centrale.

Les personnes intervenant en Zone Contrôlée devront par ailleurs passer un contrôle de contamination interne (portique C2 en début de chantier).

Des contrôles supplémentaires peuvent être ordonnés si les circonstances l'exigent. Ces examens sont pratiqués sur le site par le personnel qualifié de la Centrale.

Si nécessaire, les résultats sont communiqués au Conseiller en Prévention Médecin du Travail de l'Entreprise qui conserve la responsabilité du suivi médical de l'Agent.

3.3.4 Formation

L'Entreprise donne à ses Agents une formation de base en radioprotection, suivant la fonction tenue par chacun, ainsi qu'un recyclage annuel.

3.3.5 Accès à la zone contrôlée

La limite de la Zone Contrôlée est matérialisée et son accès est soumis à des règles précises :

- Posséder un "Badge validé pour l'accès en Zone Contrôlée".
- Porter son dosimètre passif "OSL" et un dosimètre à la lecture directe.

Se conformer aux Consignes Particulières de la CNT pour :

- Les procédures d'accès.
- Les tenues.
- Les vestiaires, ...

La sortie de Zone Contrôlée est soumise aux Consignes Particulières de la CNT pour :

- Les mesures de doses journalières reçues.
- Le contrôle de la contamination.

3.3.6 Entrée et sortie de zone contrôlée du matériel de l'entreprise

Certains équipements de sécurité pour travaux en Zone Contrôlée sont fournis par la Centrale (tenues) ainsi qu'un certain nombre d'outillages particuliers.

Il appartient au Responsable de l'Entreprise de prendre toutes les dispositions requises pour protéger son matériel et son outillage contre la contamination.

Les matériels utilisés en Zone Contrôlée (pièces, outillages, ...) ne peuvent quitter cette Zone qu'après contrôle de contamination radioactive effectué par un agent du Service sécurité radioprotection section interventions et, s'il y a lieu, décontamination ou conditionnement.

Si le matériel s'avère irrécupérable, il ne peut être question de dédommagement sans qu'un accord écrit préalable n'ait été pris avant le début des travaux.

La production de déchets radioactifs doit être limitée au strict minimum et triée suivant la procédure réf. : [8] DEFF/00/181.

Pour atteindre cet objectif, l'Entreprise ne fera entrer en Zone Contrôlée que le matériel indispensable à ses travaux.

Dans cette optique, tous les objets inutiles en Zone Contrôlée doivent être laissés à l'extérieur de celle-ci. Parmi ceux-ci, les emballages constituent notamment une source importante de déchets considérés comme radioactifs dès qu'ils ont franchi le seuil de la Zone Contrôlée.

Nous demandons dès lors que les emballages, cartons, caisses en bois, paille d'emballage, polystyrène expansé, ... soient laissés en dehors de la Zone Contrôlée.

L'entrée de bois en zone contrôlée est interdite.

3.3.7 Transport de matériel contaminé ou activé

Voir procédure réf. : [9] RP/INSTR/244.

Un matériel contaminé ou activé (y compris les sources radioactives) ne peut quitter le site qu'avec l'autorisation du Contrôle Physique – Service sécurité radioprotection (RP) section interventions.

L'Entreprise doit se conformer à la législation belge et aux conventions internationales concernant le transport de substances radioactives, à savoir les Art. 56 à 60 de l'A.R. du 20 juillet 2001 et le règlement A.D.R. de Transport des Matières Radioactives.

Pour exporter, il faut en outre obtenir une licence d'exportation (A.R. du 2 octobre 1997) auprès de l'autorité belge compétente et assurer le suivi documentaire des déchets radioactifs de manière à en prouver le retour en Belgique (directive 2006/117 d'Euratom).

En particulier, les emballages doivent être conformes aux normes et le transporteur doit être en possession de l'autorisation délivrée par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

Afin de faciliter le contrôle de la réception et de l'expédition, l'entreprise fournira au Service RP section Interventions de la Centrale, au plus tard deux jours ouvrables avant la réception et/ou l'expédition, tous les renseignements nécessaires (liste du matériel, copies des attestations, évaluation de la valeur du matériel à transporter, etc.)

Le fait qu'un contrôle de contamination et d'irradiation est effectué par le Service RP section Interventions de la Centrale ne décharge en rien l'Entreprise de sa responsabilité d'expéditeur.

3.3.8 Utilisation de sources radioactives

Voir procédure réf. : [10] RP/INSTR/209.

L'utilisation de sources radioactives est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Aucune source radioactive n'est introduite ou sortie de la CNT sans une autorisation écrite du Chef du Contrôle Physique de la CNT ou un de ses adjoints (CARE) (leur utilisation est soumise à un préavis de 24 heures).
- Les radiographies sont autorisées moyennant une "Demande d'Autorisation de Travail" (DDC) à laquelle est jointe un "Préavis d'Exposition Radiographique" qui doit être affiché pour information préalable des autres travailleurs.

Ces autorisations sont acquises dès la délivrance de la "Demande d'Autorisation de Travail", qui spécifie les heures d'exposition (en général nuit et week-end) et les consignes particulières (telles qu'obligation pour l'Entreprise d'effectuer le balisage de la Zone, ...). Le recueil des consignes est obtenu sur simple demande.

3.4 REGLEMENTATION SPECIFIQUE "ENVIRONNEMENT"

3.4.1 Objet

Ce chapitre a pour objet d'informer les fournisseurs et prestataires de services des dispositions particulières en matière de protection de l'environnement applicables à la CNT.

La CNT a décidé d'instaurer un système de management environnemental basé sur les normes ISO 14001 et EMAS et d'appliquer les dispositions figurant dans ce règlement aux fournisseurs et prestataires de services.

3.4.2 Les domaines couverts concernés

La fourniture :

- De biens ou de services.
- De matériaux.
- De produits ou de substances qui peuvent présenter directement ou indirectement des impacts environnementaux.

3.4.3 Politique environnementale

La déclaration de politique environnementale constitue l'engagement de la direction de respecter la législation en matière d'environnement, de réduire les impacts de notre secteur d'activité et de viser à l'amélioration continue de notre performance environnementale.

Les activités menées aussi bien par notre personnel que par les fournisseurs et prestataires de services doivent s'inscrire dans cette démarche.

3.4.4 Organisation

Les prestataires informent Electrabel des risques particuliers pour l'environnement en complétant le "PLAN DE PREVENTION, SECURITE, SANTE ET ENVIRONNEMENT" (PPSSE) à la conclusion du contrat. Le PPSSE formalise l'analyse des impacts de l'activité sur :

- L'air.
- L'eau.
- Le sol.
- Les ressources naturelles.
- La production de déchets.

La CNT se réserve le droit de sanctionner toute dissimulation d'information, omission volontaire et autre forme de non-respect de ses réglementations en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement susceptibles d'avoir un impact ou causer préjudice à l'environnement.

3.4.5 Exécution des travaux

Le contractant maintient en tout temps, ordre et propreté sur le chantier, dans les environs et sur les routes avoisinantes. La CNT peut, le cas échéant, faire exécuter le nettoyage aux frais du contractant si ce dernier ne remplit pas cette obligation.

Les taches d'huile ou d'hydrocarbures doivent être enlevées au moyen de sable ou d'autres absorbants.

Afin de prévenir toute pollution du sol ou des eaux de surface via le réseau d'égouts, l'usage de bac de rétention d'une capacité adéquate est obligatoire sous toutes les capacités contenant des produits dangereux pour l'environnement (huiles, fuel, produits chimiques...).

Le contractant travaillant sur le site de la CNT doit prendre connaissance et respecter la procédure mise en place en cas d'épanchements accidentels de substances dangereuses.

Il doit justifier d'une expérience en matière de réaction en cas de déversement ou épanchement accidentel et doit en outre disposer de matériel de première intervention (absorbants, ...); ces données doivent être précisées dans le PPSSE.

Tous les déchets, ordures ou gravats produits lors des travaux doivent immédiatement être évacués vers les endroits prévus à cet effet pour éviter la dispersion des produits/déchets en cas d'intempéries (tempête, orage, ...).

Si les déchets produits sont inhérents à l'activité du contractant et ne proviennent pas des installations de la CNT, le contractant est le producteur des déchets et est donc tenu d'en assurer la gestion dans le respect de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de la législation environnementale à laquelle il est soumis si le siège social ou d'exploitation de ce contractant réside dans une autre région que la Région wallonne.

A défaut, la CNT fera évacuer les déchets aux frais du contractant.

Si les déchets produits sont inhérents à l'activité du contractant mais proviennent des installations de la CNT, celle-ci est productrice des déchets et en assure donc la gestion dans le respect de la réglementation en vigueur en Région wallonne. Le contractant est toutefois tenu de respecter les règles internes en vigueur à la CNT en matière de déchets.

Dans le cas particulier des travaux en zone contrôlée, les prestataires de service doivent informer préalablement le donneur d'ordre des substances dangereuses ou non, déchets et emballages susceptibles de rester sur le chantier après réalisation des travaux.

Le donneur d'ordre et les prestataires de services établiront de commun accord les dispositions à prendre pour réduire autant que faire se peut l'introduction en zone contrôlée; ceux-ci devant être considérés par la suite et pour la plupart comme déchets nucléaires.

Le contractant est d'une manière générale responsable des produits utilisés sur son chantier, ainsi que du transport et de l'évacuation de ceux-ci, quelle qu'en soit l'origine, y compris des déchets résultant de l'utilisation de ce produit (ex : matériaux excédentaires, produits et matériaux d'isolation, pot de peintures, emballages, ...).

Le contractant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur en matière d'environnement notamment dans l'obligation de remettre ses déchets non radioactifs à des collecteurs agréés ou de diriger ceux-ci vers des décharges agréées et d'en fournir la preuve à toute requête de la CNT.

Pour garantir la sécurité de ses agents et préserver l'environnement, la CNT se réserve le droit de contrôler à tout moment les travaux, d'interdire l'utilisation de matériel, d'outil et/ou de méthodes de travail dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement.

3.4.6 Installation de chantier

Sont considérés comme installations de chantier les roulottes ou container, sur socles amovibles (c'est-à-dire facilement déplaçables).

Les modifications temporaires de l'état du sol (fondation, gravillons de stabilisation, ...) sont à charge du contractant.

Ces installations, y compris les parties enterrées, briquillons, gravier, ... sont évacuées et le terrain remis en état d'origine dans les dix jours calendriers après la fin des travaux.

Les réparations sont réalisées aux frais du contractant.

Le contractant aura à sa disposition des points de raccordement : eau, égout et électricité.

Les conduits et câbles de raccordement depuis ces points jusqu'à leurs installations, ainsi que la consommation sont à sa charge.

Pour la mise en place de conduits enterrés (tubes ou câbles), le trajet indiqué par la CNT doit être strictement suivi.

Lors du montage et de l'utilisation des installations de chantier, le contractant tient compte du fait qu'il ne peut évacuer par les égouts de la centrale que les eaux usées "ménagères", et eau pluviale. Il lui est strictement défendu de rejeter des eaux et déchets industriels dans le réseau d'égout de la CNT.

L'enlèvement des poubelles domestiques (ilots) est assuré aux points de récolte (attention la séparation des papiers/cartons des déchets ménagers (résiduels) est obligatoire). Les déchets domestiques (ménagers) ne peuvent être mélangés aux déchets industriels.

Jusqu'à la remise en état du chantier, le contractant est tenu de ramasser ses déchets, et en particulier les déchets industriels, et de les évacuer conformément aux dispositions fixées par la CNT.

3.4.7 Fourniture de produits – emballages

Les fournitures de produits, matériaux et leur conditionnement (emballages, ...) font l'objet des dispositions suivantes :

- Les fournisseurs et prestataires de service reprendront à leur charge tout produit, conditionnement et excédent non utilisable ou utilisé sur le site (ex : pots de peintures, matériaux de construction, ...).
- Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable de la gestion des déchets non nucléaires.
- Les différents types de conditionnement doivent être explicitement indiqués dans les offres et propositions des fournisseurs et prestataires de services.

La CNT applique une politique de prévention et de reprise des emballages. Il en résulte, pour les fournisseurs et prestataires de services, l'obligation d'informer au préalable la CNT via le PPSSE de la nature (quantité, composition, ...) des emballages livrés sur le site et des dispositions prises par le fournisseur ou le prestataire pour leurs prises (moyen de collecte, ...).

L'exploitant de la CNT est responsable de la destination du déchet d'emballage lorsque celui-ci provient d'une importation directe de l'étranger; dans les autres cas le fournisseur de produit ou de matériel emballé en Belgique ou importé emballé, est tenu – en tant que responsable d'emballages – de reprendre les emballages de groupage et de transport des produits qu'il a livrés, à l'exception des emballages contaminés par des substances dangereuses pour la santé de l'homme ou de l'environnement.

Préalablement à leur introduction en zone contrôlée, les équipements seront débarrassés de tout emballage de protection non strictement indispensable durant toute la durée des opérations des montages ou d'utilisation auxquelles ils sont destinés. L'objectif est d'éviter tout risque de contamination des emballages et par conséquent, d'éviter la production de déchets radioactifs. Toujours de manière à optimiser le traitement des déchets radioactifs, les plastiques composés de dérivés halogènes sont interdits en zone contrôlées, sauf exception après accord du service Operations Déchets.

La CNT suit une politique de reprise, dans la mesure du possible, des produits usagés.

Les produits principalement concernés sont :

- Equipements électroniques ou digitaux (ex: ordinateurs, écrans, imprimantes, photocopieurs ...).
- Cartouches d'encre (photocopieurs, imprimantes).
- Accumulateurs industriels (au plomb, Ni, Cd ...).
- Equipements électriques (moteurs, relais, contacteurs, condensateurs, ...).

La CNT se réserve la possibilité de notifier, avant passation des commandes, les conditions particulières éventuelles de reprise des produits usagés.

Si le contractant s'engage à prendre en charge les déchets produits par les équipements en leasing faisant l'objet du contrat, il est tenu de procéder à l'élimination ou à la valorisation du déchet dans le respect de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de la législation environnementale à laquelle il est soumis si le siège social ou d'exploitation de ce contractant réside dans une autre région que la Région wallonne.

3.4.8 Dispositions particulières aux collecteurs de déchets

Collecteurs de déchets non dangereux

Le contractant est tenu de fournir, préalablement à la signature du contrat :

- Une copie de son enregistrement et de l'enregistrement de chaque valorisateur auquel il fait appel si les déchets collectés sont repris dans l'annexe I de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
- Une copie de son agrément par l'organisme agréé Val-I-PAC si la collecte concerne des déchets d'emballages (bois, cartons et plastiques).
- Une liste exhaustive des tares des différents tracteurs et conteneurs qui seront utilisés pour la collecte des déchets, tout conteneur non numéroté ou de tare inconnue ne pourra entrer sur le site de la CNT.
- La liste et les adresses des centres de regroupement, d'élimination ou de valorisation auxquels le contractant fait appel dans le cadre du traitement des déchets faisant l'objet du contrat.
- La méthode de gestion – conformément aux annexes II, III et IV du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – appliquée à chaque déchet collecté.

De plus, le contractant doit s'engager par écrit à signaler au responsable des achats et au responsable technique de la commande, toute modification, renouvellement ou suppression de son enregistrement éventuel. Si cet enregistrement expire avant l'échéance du contrat, la copie du nouvel enregistrement doit être envoyée au responsable des achats et au responsable technique de la commande, avant la date d'expiration de l'ancien.

Collecte de déchets dangereux

Le contractant est tenu de fournir, préalablement à la signature du contrat :

- Une copie de l'arrêté ministériel de son agrément en tant que collecteur de déchets dangereux, huiles usagées ou PCB/PCT.
- Une liste exhaustive des tares des différents tracteurs et conteneurs qui seront utilisés pour la collecte des déchets, tout conteneur non numéroté ou de tare inconnue ne pourra entrer sur le site de la CNT.
- La liste et les adresses des transporteurs agréés auxquels le collecteur agréé fait appel, dans le cas où celui-ci n'est pas lui-même transporteur agréé de déchets toxiques et dangereux ; la liste et les adresses des centres agréés de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation agréés auxquels le contractant fait appel dans le cadre du traitement des déchets faisant l'objet du contrat.
- La méthode de gestion – conformément aux annexes II, III et IV du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – appliquée à chaque déchet collecté.

De plus, le contractant doit s'engager par écrit à signaler au responsable des achats et au responsable technique de la commande, toute modification, renouvellement ou suppression de son agrément. Si cet agrément expire avant l'échéance du contrat, la copie du nouvel agrément doit être envoyée au responsable des achats et au responsable technique de la commande, avant la date d'expiration de l'ancien.

3.4.9 Documents à transmettre à la CNT

Toutes les informations relatives à l'environnement doivent être rédigées en français (l'anglais est toléré) via le PPSSE à la conclusion du contrat.

Les informations transmises sont traitées de manière confidentielle.

Toutefois, la CNT peut être tenue de transmettre, sur demande expresse, les données pertinentes aux Autorités compétentes Wallonnes ou Fédérales en avertissant le fournisseur.

Des informations manquantes ou insuffisantes entraîneront :

- Le retard d'utilisation du produit jusqu'à ce que les renseignements soient fournis.

Des informations incorrectes ou dissimulées :

- Entraîneront systématiquement le refus d'utilisation du produit et éventuellement l'appel à un autre fournisseur.

Toute modification ultérieure dans la composition (quantitative ou qualitative) des substances et préparations dangereuses, incluant les éventuels additifs et toute modification d'appellation devront obligatoirement être signalés. Le nouveau produit devra le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle demande d'introduction.

Le département CARE se réserve le droit de recourir à une demande de précisions complémentaires (résultats d'analyses, ...).

4 EVALUATION DES PRESTATIONS

Les travaux confiés à des agents d'entreprises extérieures peuvent être formellement évalués par le responsable technique de la CNT. Les domaines suivants sont pris en compte lors de cette évaluation :

- Préparation et organisation.
- Qualité de l'exécution.
- Résultat d'exécution et efficacité.
- Professionnalisme et culture de sécurité du personnel.
- Sécurité pendant l'exécution.
- Environnement.

Radioprotection et intégration des principes ALARA.

Ces aspects sont considérés dès la phase de préparation des travaux.

Les résultats de l'évaluation, reportés sur un formulaire commun à la Production, sont alors présentés au contractant. Les actions correctives éventuelles sont discutées à cette occasion.

Périodiquement, les évaluations d'un sous-traitant relatives à des prestations réalisées à la CNT sont passées en revue.

Elles servent à l'établissement ou à la prolongation de l'agrément de ce sous-traitant (certification limitée à la CNT) quand l'avis est favorable.

La procédure complète relative à l'évaluation des contractants peut être consultée sous la procédure réf. : [11] MAINT/QP/056.

ANNEXE 0 : HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

Révision	Date	Justification
0	20/06/2006	Adaptation suite à NUC21+. Annule et remplace GAPPRO/APBS/GEN/SZ/073. Modification de la référence.
1	17/09/2007	Mise à jour à la suite de modification des procédures d'accès à la CNT, et des procédures en matière de formation des agents entreprises extérieures.

Passage en SAP DMS (ECM4G)

Version	Date	Justification
S 01	17/09/2007	Modification du logo Restricted communication par le logo Open communication + adaptation suite à la révision du règlement BUG.
S 02	26/04/2013	Mise à jour suite à la nouvelle version du RGSSE.
S 03	06/07/2016	Mise à jour suite nouveau logo.
S 04	17/08/2017	Mise à jour suite nouveau formulaire "demande d'inscription à la formation charge de travaux entreprise extérieure" et à la procédure d'agrément des chargés de travaux.
S 05	03/04/2018	Modification de la dénomination « IPM9 » par « C2 ».
S 06	Version actuelle	La procédure doit être modifiée pour être en phase avec la procédure MAINT/QP/058 "Cascade de sous traitance CNT" - ZST.10010250870.000.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION A LA FORMATION CHARGE DE TRAVAUX ENTREPRISE EXTERIEURE – FORM_0894

[FORM 0894](#)